



*Statuts et règlements de l'Association
communautaire francophone de
Saint-Jean*

Table des matières

- Statuts 3
 - 1. Raison sociale 3
 - 2. Siège social 3
 - 3. Langue d’usage 3
 - 4. Mission 3
 - 5. Vision..... 3
 - 6. Objets 3
 - 7. Dissolution 3
 - 8. Pouvoirs 4
- Composition 4
 - 9. Membres 4
 - 10. Retrait..... 5
 - 11. Révocation..... 5
 - 12. Cotisation..... 5
- Assemblée générale..... 5
 - 13. Composition..... 5
 - 14. Convocation..... 5
 - 15. Ordre du jour 5
 - 16. Quorum et vote 5
 - 17. Assemblée générale spéciale 6
- Conseil d’administration 6
 - 18. Composition..... 6
 - 19. Éligibilité 6
 - 20. Mandat..... 6
 - 21. Pouvoirs..... 6
 - 22. Élection et mandat des officiers 6
 - 23. Vacances..... 7
 - 24. Révocation..... 7
 - 25. Réunions 7
 - 26. Quorum..... 7
 - 27. Rémunération et indemnisation 7
- Rôles et pouvoirs des officiers 8
 - 28. Présidence..... 8
 - 29. Vice-présidence 8
 - 30. Trésorier 8
 - 31. Secrétaire 9
- Dispositions finales..... 9
 - 32. Exercice financier 9
 - 33. Signataires..... 9
 - 34. Amendement 9
 - 35. Procédures d’assemblée 9
 - 36. Entrée en vigueur 9

Statuts

1. Raison sociale

Cette association sans but lucratif est connue sous le nom de « L'Association communautaire francophone de Saint-Jean », ci-après appelée l'Association, en vertu des lettres patentes émises par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador le 4 novembre 2003.

2. Siège social

L'Association a son siège social dans la ville de Saint-Jean, province de Terre-Neuve-et-Labrador.

3. Langue d'usage

La langue d'usage de l'Association est la langue française :

- a. toutes les réunions et les assemblées officielles de l'Association se déroulent en français ;
- b. les membres du conseil d'administration doivent participer aux discussions dans la langue française ; et
- c. tous les actes officiels de l'Association sont produits en français.

4. Mission

L'Association a pour mission d'inspirer et soutenir le développement et l'action de la communauté francophone de la région de Saint-Jean, notamment par le biais du centre scolaire et communautaire des Grands-Vents.

5. Vision

Une communauté francophone épanouie et soudée dans toute sa diversité, ouverte et rayonnant sur la région de Saint-Jean.

6. Objets

Les objets de l'Association sont de :

- a. planifier, administrer et coordonner le développement global de la communauté francophone de Saint-Jean et ses environs ;
- b. représenter et faire la promotion de la communauté francophone de la région de Saint-Jean ;
- c. gérer les installations physiques et l'équipement nécessaire à la mise en œuvre des objets décrits aux paragraphes a) et b) ; et
- d. administrer les subventions et les fonds reçus de diverses sources incluant les revenus générés par la location et l'utilisation des installations et autres revenus reliés au fonctionnement général de l'organisation et à la programmation.

7. Dissolution

Il est expressément convenu qu'en cas de dissolution de l'Association par une résolution adoptée par les deux tiers des membres lors d'une assemblée générale, tous les biens qui restent après paiement des dettes sont attribués d'abord à l'organisme de relève, puis à des organismes de la province de Terre-Neuve-et-Labrador qui ont un mandat de bienfaisance ou qui servent la communauté.

8. Pouvoirs

L'Association possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par ses lettres patentes et par l'assemblée générale.

Composition

9. Membres

L'Association a 3 différentes catégories de membres. Une personne ne peut être membre qu'une catégorie à la fois.

a. Critères généraux

Tous les membres, peu importe leur catégorie, doivent être intéressés par le développement de la francophonie à Saint-Jean, souscrire à la vision, la mission et les objets de l'Association et payer leur cotisation annuelle.

b. Membres ordinaires

I. Admissibilité

Les membres ordinaires sont des individus qui :

- i. sont francophones ou peuvent s'exprimer en français ;
- ii. résident dans la région de Saint-Jean ;
- iii. paient leur cotisation soit au tarif étudiant, adulte ou aîné

II. Droits et privilèges

- i. Les membres ordinaires âgés de 13 ans et plus disposent chacun d'un droit de vote aux assemblées générales ;
- ii. Les membres ordinaires sont, sous réserve des dispositions pertinentes (voir point 19), éligibles au conseil d'administration de l'Association

c. Membres associés

I. Admissibilité

Les membres associés sont des individus qui :

- i. répondent aux critères généraux;
- ii. ne peuvent s'exprimer en français ;
- iii. paient leur cotisation soit au tarif étudiant, adulte, aîné ou familial

II. Droits et privilèges

- i. Les membres associés ont le droit d'être présents aux assemblées générales, mais ne disposent pas du droit de vote ;
- ii. Les membres associés ne sont pas éligibles au conseil d'administration de l'Association.

d. Familles membres

I. Admissibilité

Les familles membres sont :

- i. des familles composées des parents (ou des adultes responsables des enfants) et leurs enfants de moins de 19 ans ;
- ii. résident dans la région de Saint-Jean ;
- iii. paient leur cotisation au tarif familial

III. Droits et privilèges

- i. Chaque famille membre doit désigner un maximum de 3 représentants qui disposent chacun d'un droit de vote aux assemblées générales. Ces représentants doivent être âgés de 13 ans ou plus et pouvoir s'exprimer

en français. Les autres personnes de la famille membre n'ont pas le droit de vote.

- ii. Les représentants de chaque famille membre sont, sous réserve des dispositions pertinentes (voir point 19). Eligibles au conseil d'administration de l'Association. Les autres personnes de la famille membre ne sont pas éligibles au conseil d'administration de l'Association.

10. Retrait

Un membre peut se retirer de l'Association en signifiant son désir de se retirer par écrit à la présidence du conseil d'administration. Le retrait est effectif au moment de la réception de la lettre par la présidence.

11. Révocation

Un membre peut perdre sa qualité de membre si le deux tiers des membres présents en assemblée générale adoptent une résolution en ce sens, après avoir donné une opportunité raisonnable au membre de faire une présentation sur la question.

12. Cotisation

La cotisation est fixée par l'assemblée générale annuelle de l'Association. Elle est payable une fois par an.

Assemblée générale

13. Composition

L'Assemblée générale annuelle est composée de 2 types de membres. D'un part, les membres votants sont des membres ordinaires et les représentants des familles membres. D'autre part, les membres observateurs sont des membres associés et les autres personnes des familles membres.

14. Convocation

- a. L'assemblée générale est convoquée par une résolution ordinaire du conseil d'administration ou par une demande de 10 membres et délégués ayant le droit de vote à l'assemblée.
- b. Un avis de convocation doit être envoyé aux membres et diffusé au public au moins 15 jours civils avant l'ouverture de l'assemblée.
- c. L'avis doit comprendre le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

15. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée doit traiter des points suivants : vérification du quorum, réception du rapport de la présidence, réception du rapport de la direction générale, adoption du rapport annuel, adoption des états financiers, adoption du budget, nomination de la firme comptable, adoption de la cotisation annuelle et élection des administrateurs et de la présidence. D'autres affaires peuvent également être traitées dans le point varia.

16. Quorum et vote

- a. Le quorum de toute assemblée générale est de 20 membres et délégués ayant le droit de vote.
- b. Le vote s'effectue à main levée, à moins que 2 délégués ne demandent le scrutin secret.

- c. Les élections s'effectuent toujours par scrutin secret.
- d. Les résolutions ordinaires sont adoptées à la majorité simple.
- e. Les résolutions extraordinaires sont adoptées à une majorité des deux tiers.
- f. En cas d'égalité, la présidence d'assemblée dispose d'une voix prépondérante.

17. Assemblée générale spéciale

En cas de besoin, une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le conseil d'administration ou par 10 membres ou délégués ayant le droit de vote à une assemblée. L'assemblée générale spéciale est soumise aux mêmes procédures qu'une assemblée générale annuelle, mais elle doit avoir un seul point de discussion à l'ordre du jour.

Conseil d'administration

18. Composition

Le conseil d'administration est composé de 6 membres : une présidence et cinq administrateurs.

19. Éligibilité

Toute personne éligible en vertu de sa qualité de membre, ayant 19 ans ou plus, n'ayant pas été déclaré incapable par un tribunal et n'ayant pas le statut de failli peut être élue au conseil d'administration. Les directions générales des organismes scolaires et communautaires du Centre des Grands-Vents ne sont pas éligibles. Les autres employés réguliers des organismes du Centre scolaire et communautaire des Grands-Vents peuvent être élus au conseil d'administration, mais ne peuvent pas occuper le poste de la présidence ni de la vice-présidence.

20. Mandat

Le mandat des administrateurs et de la présidence est de 2 ans. La présidence et 2 administrateurs sont élus lors des années impaires et les 3 autres administrateurs sont élus lors des années paires.

21. Pouvoirs

Le conseil d'administration :

- a. assure la gouvernance de l'Association et supervise sa gestion ;
- b. est responsable de l'embauche de la direction générale de l'Association;
- c. exécute les décisions des assemblées générales ;
- d. délibère sur toute question portée à l'ordre du jour ; et
- e. accomplit tous les actes prévus par les règlements ou la loi, notamment la nomination de la direction générale, l'établissement de comités, la préparation des états financiers et la soumission de rapports d'activités à l'assemblée générale annuelle.

22. Élection et mandat des officiers

- a. En plus de la présidence, le conseil d'administration comprend 3 autres officiers : la vice-présidence, le trésorier et le secrétaire.
- b. Les trois officiers autres que la présidence sont élus parmi les administrateurs par le conseil d'administration lors de sa première rencontre suivant l'assemblée générale annuelle.

- c. Le mandat des officiers est de la même durée que le mandat de l'administrateur qui est élu officier.

23. Vacances

- a. Le conseil d'administration peut nommer un maximum de 2 membres éligibles de l'Association pour combler des vacances qui surviendraient en cours de mandat.
- b. Si plus de 2 vacances surviennent en cours de mandat, une assemblée générale spéciale doit être convoquée pour procéder à l'élection de nouveaux administrateurs.
- c. Si la présidence devient vacante en cours de mandat, la vice-présidence assume ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

24. Révocation

Le mandat d'un administrateur ou de la présidence peut être révoqué par une résolution ordinaire d'une assemblée générale annuelle ou spéciale. Les administrateurs et la présidence visés par une résolution de révocation doivent avoir l'opportunité de faire une présentation sur cette question à l'assemblée.

25. Réunions

- a. Le conseil d'administration se réunit de façon régulière aux 2 mois. Le lieu et la date des réunions sont fixés par résolution du conseil d'administration.
- b. La direction générale de l'ACFSJ siège à titre de personne ressource aux réunions du CA.
- c. Une réunion qui n'a pas été fixée par résolution du conseil d'administration peut être convoquée à la demande de la présidence ou de trois autres administrateurs.
- d. Un avis de convocation comprenant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion doit être envoyé aux administrateurs et à la présidence au moins 10 jours avant la réunion.
- e. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la présidence a un vote prépondérant.

26. Quorum

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est la présidence et trois autres administrateurs.

27. Rémunération et indemnisation

- a. Rémunération
Les membres du CA ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation normale. Ils ont droit au remboursement de dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice régulier de leurs fonctions.
- b. Limitation de la responsabilité
Les membres du CA doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, agir avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt de l'Association et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente et raisonnable placée dans des circonstances semblables. Sous réserve de ce qui précède, un membre du CA n'est pas responsable des omissions, des fautes et des actes commis par un autre membre du CA ; n'est pas responsable des pertes et des dommages subis par l'Association ou

des frais engagés par elle en raison de l'insuffisance ou du vice d'un titre portant sur un bien acquis pour le compte de l'Association; n'est pas responsable des pertes et des dommages découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou des délits d'une personne dépositaire d'une partie des fonds des valeurs mobilières ou des autres biens de l'Association; n'est pas responsable des pertes découlant d'une erreur de jugement ou d'inattention de sa part ni n'est responsable des pertes, dommages ou des événements malheureux qui surviennent dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, le présent article ne libère pas les membres du CA de l'obligation d'agir conformément à la loi et à ses règlements d'application ni des responsabilités qui en découlent.

c. Indemnisation

Sous réserve des dispositions de la loi, l'Association indemnise de tous les frais et débours normaux (y compris les sommes versées pour le règlement d'une instance ou pour l'exécution d'un jugement et les sommes engagées au cours d'une instance civile, pénale ou administrative à laquelle elles étaient parties en cette qualité) les membres du CA et celles qui, à sa demande, agissant ou ont agi en cette qualité pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, ainsi que les personnes héritières et ayant droits à condition que celles-ci; a) aient agi avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt de l'Association; b) dans le cas d'instances pénales ou administratives donnant lieu au versement d'une amende, aient eu de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi. L'Association doit également indemniser ces personnes dans les autres cas où la loi ou le droit l'exige ou le permet. Le présent n'empêche pas une personne de réclamer une indemnité distincte de celle à laquelle elle a droit sous le régime du présent règlement.

Rôles et pouvoirs des officiers

28. Présidence

La présidence de l'Association :

- a. est élue par l'assemblée générale annuelle ;
- b. participe, avec droit de parole et droit de vote, aux rencontres du conseil d'administration ;
- c. est sa porte-parole officielle ;
- d. est principale responsable du bon fonctionnement du conseil d'administration et de l'exécution de ses tâches ; et
- e. a toute autre responsabilité que lui délègue le conseil d'administration.

29. Vice-présidence

La vice-présidence :

- a. est élue par le conseil d'administration ;
- b. remplit les fonctions de la présidence en son absence ;
- c. appuie la présidence dans ses fonctions ; et
- d. a toute autre responsabilité que lui délègue le conseil d'administration.

30. Trésorier

Le trésorier :

- a. est élu par le conseil d'administration ;
- b. est le principal responsable de la saine gestion financière de l'Association ;
- c. est responsable de la préparation et de la présentation des états financiers ;
et
- d. a toute autre responsabilité que lui délègue le conseil d'administration.

31. Secrétaire

Le secrétaire :

- a. est élu par le conseil d'administration ;
- b. est responsable de la préparation et de la conformité des procès-verbaux des réunions de l'Association ; et
- c. a toute autre responsabilité que lui délègue le conseil d'administration.

Dispositions finales

32. Exercice financier

- a. L'exercice financier de l'Association est du 1er avril au 31 mars.
- b. Dépenses non autorisées : toute dépense non autorisée par le budget et non autorisée par le CA entraîne la responsabilité personnelle de celui ou celle qui l'a faite ou permise.

33. Signataires

La présidence, la vice-présidence, le trésorier, le secrétaire et la direction générale sont les signataires autorisés de l'Association.

34. Amendement

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une résolution à une assemblée générale adoptée par les deux tiers des membres présents. Toute proposition de modification aux statuts et règlements de l'Association doit être distribuée à tous les membres de l'Association au moins 15 jours civils avant la date de l'assemblée générale où ladite proposition sera prise en considération.

35. Procédures d'assemblée

Les procédures d'assemblée en vigueur sont celles de la dernière édition du Code Morin, sous réserve de toute disposition contraire des Statuts et règlements.

36. Entrée en vigueur

Les présents Statuts et règlements généraux sont les seuls en existence pour l'Association communautaire francophone de Saint-Jean. Ils ont été amendés le 7 juin 2017 à Saint-Jean, Terre-Neuve-et-Labrador.

Présidence

Secrétaire
